L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 8 AOUT 1888.

piastres ($100) au minimum, de deux cents piastres ($200) au maximum.

Sec. 75. —Il est de plus décrété, etc., Que les divers percepteurs de taxes, en faisant à l'auditeur des comptes publics et aux jurys de police leurs retours relatifs aux sommes perçues pour taxes d'Etat et de paroisses, devant être versées au trésor, détailleront, d'une façon distincte, séparément dans chaque retour, le montant du fonds général, l'intérêt et les taxes de levées et d'écoles ainsi perçues; aussi le montant perçu comme taxe de capitation et licences et de toutes taxes enfin assessées ou imposées par l'Etat ou la paroisse. L'auditeur des comptes publics fournira les blancs convenables pour l'exposé de ces retours.

Sec. 76. —Il est de plus décrété, etc., Que dans les dix premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre, janvier, respectivement, les percepteurs de taxes des diverses paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée), rendront leurs comptes respectifs de toutes taxes perçues, de sommes reçues pour le compte de l'Etat pendant les mois précédents et en verseront le montant au trésorier d'Etat. A cet effet les dits percepteurs feront et transmettront à l'auditeur des comptes publics un exposé, disant s'ils ont, ou non, perçu des taxes quelconques au cours des mois précédents; à cette déclaration sera joint un serment pris et signé, portant que le susdit exposé contient un compte fidèle de toutes taxes perçues, du montant reçu, s'il en est, du chef de licences accordées à un commerce, une profession et une occupation taxés quelconques. De semblables règlements pour toutes taxes de paroisse, toutes licences seront faits par les percepteurs de taxes, pendant la première semaine de chaque mois, et avec le trésorier de paroisse. Tous les percepteurs de taxes feront un règlement final avec l'auditeur des comptes publics et le jury de police dans les dix jours suivant le 20 juillet de chaque année. Tout percepteur de taxes contrevenant à cette section sera poursuivi conformément à la loi. Les percepteurs de taxes de la paroisse d'Orléans feront des règlements mensuels avec l'auditeur des comptes publics et versera au trésor de l'Etat les sommes perçues pour compte de l'Etat.

Sec. 77. —Il est de plus décrété, etc., Que les dits percepteurs de taxes règleront avec le jury de police, et, à défaut de semblable règlement, ils seront destitués ainsi qu'y pourvoit la loi.

Sec. 78. —Il est de plus décrété, etc. Que si aucun percepteur de taxes omet ou néglige de faire un règlement prescrit par la loi, il perdra son droit à la commission que lui accorde la loi, et sera passible d'un paiement d'intérêt de cinq pour cent par mois sur la somme retenue, à computer du jour où ladite somme aurait dû être payée jusqu'à parfait paiement; et l'Auditeur des comptes publics et le jury de police imposeront conséquemment le dit délinquant, et immédiatement après cette omission de devoir, ils requerront l'avocat de district du district ou de la paroisse où le percepteur de taxes remplit ses fonctions, de procéder contre le dit percepteur et ses cautions par un *rule* devant toute Cour de juridiction compétente après trois jours de notice, pour le recouvrement de la somme due par le percepteur. Il sera du devoir de l'Auditeur, au cas où aucun percepteur de taxes aurait différé son règlement plus de vingt jours après les délais fixés par la loi, d'envoyer un état certifié de son compte au juge de district, lequel sera requis de le communiquer au grand jury dans une charge spéciale. Cet état sera considéré comme preuve suffisante pour une mise en accusation, et, ainsi que le prescrit la loi, sera lu comme témoignage à charge contre l'accusé, au cours de la poursuite. Cette poursuite aura la priorité au docket de la cour sur toutes autres affaires; et tout percepteur de taxes qui, ayant fait son règlement mensuel ou trimestriel, comme y pourvoit cet acte ou tout autre acte, négligera de payer immédiatement les sommes qu'il sera reconnu devoir au trésor de l'Etat ou à celui de la paroisse, et d'en tirer reçu du trésorier, sera sujet, outre la perte de sa commission et de son intérêt, ainsi qu'il est dit plus haut, aux pénalités édictées pour abus de confiance et à la destitution.

Si aucun percepteur de taxes néglige de porter un compte final et de faire un règlement complet, dans les délais prescrits par le présent acte, il sera condamné à payer les frais de toutes poursuites intentées contre lui, comme punition de sa négligence, quoiqu'il puisse ne pas être le débiteur de l'Etat. Et l'auditeur est revêtu de l'autorité de requérir un règlement de comptes de tout fonctionnaire, lorsque, dans son jugement, l'intérêt public doit bénéficier de cette précaution; ou lorsqu'aucune des cautions du dit fonctionnaire requiert l'auditeur d'ordonner avec même fonctionnaire un règlement de comptes.

Sec. 79. —Il est de plus décrété, etc., Que les avocats de district recevant de l'argent en vertu des poursuites qu'ils en vue la section précédente, ou de toute autre loi maintenant en vigueur ou qui pourrait être édictée subséquemment, toucheront, etc., pour ceci sur le montant recouvré, quand il n'y est pas autrement pourvu, en compensation de recouvrement et du versement de celui-ci au trésor de l'Etat ou de la paroisse; et tout avocat de district négligeant de faire retour de cet argent, aussitôt perçu, au trésor de l'Etat ou de la paroisse, sera sujet à une poursuite criminelle, et cela en addition aux pénalités déjà prescrites par la loi en châtiment de la fraude et de l'abus de confiance; et après condamnation son nom sera radié du tôle des avocats, et il lui sera interdit pour toujours de pratiquer au barreau de cet Etat.

Sec. 80. —Il est de plus décrété, etc., Qu'au cas de la mort ou de l'absence d'aucun percepteur de taxes, ou au cas où, pour une cause quelconque, il négligerait de verser les taxes au trésor dans les délais prescrits par la loi, ses cautions seront autorisées à prendre possession de la liste des taxes encore à percevoir, et de la détenir jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié; et alors les cautions feront immédiatement un règlement final avec l'auditeur des comptes publics et avec le jury de police ainsi que l'enjoint la loi.

Sec. 81. —Il est de plus décrété, etc., Que tout percepteur de taxes, ou toute personne percevant ou essayant de percevoir licences ou taxes de l'Etat de la Louisiane, ou d'une paroisse quelconque, sans être dûment qualifiés, sans avoir donné caution conforme à la loi, ou sans avoir autorité légale pour ce faire, sera passible d'une amende de mille piastres au moins, de cinq mille piastres au plus, et d'un emprisonnement aux travaux forcés de deux ans au moins, de cinq ans au plus. Il sera du devoir de l'avocat général à la Nouvelle-Orléans et des avocats de districts dans toutes les paroisses de cet Etat, sur information de l'auditeur des comptes publics ou du président du jury de police, de poursuivre toutes affaires semblables dans leurs paroisses ou districts respectifs, et pour ce des honoraires de cinquante piastres pour chaque condamnation seront payés à l'avocat poursuivant.

Sec. 82. —Il est de plus décrété, etc., Que tous les percepteurs de taxes, au terme de leurs fonctions, sauf ceux de la Nouvelle-Orléans, remettront aux recorders de leurs diverses paroisses leurs listes de tous les délinquants, de toutes les taxes non payées, aussitôt que leurs successeurs seront qualifiés, ou aussitôt qu'ils se retireront ou seront démis de leurs fonctions; et tous les percepteurs de taxes de la ville de la Nouvelle-Orléans, au terme de leurs fonctions, transmettront sans délai leurs listes respectives de délinquants ou de taxes non payées à l'Auditeur des comptes publics, ainsi que tous registres, papiers, documents se rattachant ou appartenant aux bureaux de perception des taxes. L'auditeur les remettra aux percepteurs de taxes nouvellement nommés, dès qu'ils auront été qualifiés conformément à la loi. Dans les diverses paroisses de l'Etat, en dehors de la ville de la Nouvelle-Orléans, les recorders remettront aux percepteurs de taxes récemment nommés les listes de délinquants et de taxes non payées, déposées entre leurs mains par les percepteurs de taxes se retirant, sur l'ordre de l'Auditeur des comptes publics ou du jury de police, certifiant que les dits percepteurs ont été qualifiés conformément à la loi. Les dites listes de délinquants seront transmises, comme il a été dit, par les dits percepteurs de taxes sortants, dans le délai d'un mois, à partir du jour où leurs successeurs auront été qualifiés, sous une pénalité de mille piastres dans les paroisses autres que la paroisse d'Orléans, et de cinq mille piastres dans la paroisse d'Orléans, et la dite pénalité sera l'objet d'une poursuite et sera recouvrée par l'Avocat-général en la ville de la Nouvelle-Orléans, et par les Avocats de District, dans les autres paroisses de l'Etat, des mains des percepteurs de taxes, ainsi en contravention, sur information, sur plainte de l'Auditeur des comptes publics ou des jurys de police.

Sec. 83. —Il est de plus décrété, etc., Que les recorders des diverses paroisses de l'Etat sont par le présent autorisés à radier tous les cautionnements et toutes les hypothèques enregistrés contre les percepteurs de taxes ou les assesseurs et contre leurs cautions, sur la production d'un certificat de l'Auditeur des Comptes Publics et du Président du Jury de Police, témoignant qu'ils ont versé au trésor de l'Etat et de la paroisse, toutes sommes perçues par eux en vertu de leurs susdites fonctions, qu'ils ont fidèlement perçu les cautionnements et hypothèques à eux fournis, selon le cas; qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs de percepteurs, quand il sera attesté par l'auditeur des comptes publics et les présidents des jurys de police qu'ils ont rempli les dites fonctions conformément à la loi; pourvu que l'auditeur des comptes publics et les présidents des jurys de police ne donnent à aucun percepteur un certificat de décharge avant de s'être assurés que la liste des délinquants, à eux transmise, est correcte; pourvu, en outre, qu'aucun jugement d'aucune cour de cet Etat n'aura l'effet de donner une décharge ou une radiation de cautionnements ou d'hypothèques enregistrés contre des percepteurs de taxes en leur dite capacité officielle, à moins que le certificat de l'auditeur des comptes publics et du président du jury de police relevant pleinement les dits percepteurs des obligations liées à tels cautionnements et hypothèques, n'ait été préalablement obtenu et produit en cour.

Sec. 84. —Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur des taxes d'Etat sera percepteur de toutes les taxes de paroisse, et aura le pouvoir de contraindre au paiement des taxes de paroisse aussi bien qu'au paiement des taxes d'Etat. Les percepteurs de taxes dans tout l'Etat recevront le même taux de commission pour la perception des taxes de paroisse que celle qui est prescrite par la loi pour la perception des taxes d'Etat.

Sec. 85. —Il est de plus décrété, etc., Que dans tous les cas où une taxe est payée en plein le percepteur de taxes ou le shérif donnera son reçu de celle-ci, et il inscrira à des colonnes spéciales de ses rôles de taxes en son propre bureau le mot "payé." Le contribuable présentera son reçu de taxe au conservateur des hypothèques, qui cancellera l'hypothèque inscrite contre les propriétés décrites sur le reçu de taxe; sans aucune rétribution si le contribuable n'est pas un délinquant. Mais par chaque délinquant il lui sera alloué 10 cents, et rien de plus, payables par le contribuable. Le percepteur de taxes fera des tableaux trimestriels des délinquants qui auront payé leurs taxes, du montant payé, de l'année pour laquelle ils ont payé, et les dits tableaux seront certifiés par un serment du percepteur de taxes et transmis à l'auditeur des comptes publics.

Sec. 86. —Il est de plus décrété, etc., Que l'auditeur fournira au percepteur de taxes un livre de caisse (bank cash book) numéroté de page en page, dont l'auditeur transmettra le double au trésorier de chaque paroisse. Les pages de ce livre seront réglées et divisées en colonnes, sous telle forme que l'auditeur prescrira, et de telle sorte que le percepteur de taxes y puisse entrer :

1. —Le nom du contribuable payant;
2. —La date du paiement;
3. —L'année pour laquelle les taxes sont payées (entrée distincte pour chaque année);
4. —Le montant payé comptant;
5. —Le montant payé en bons, mandats et autres reconnaissances de dette;
6. —Le total du principal payé sur taxes de chaque année;
7. —Le total de l'intérêt payé;
8. —Le total de frais payés.

Et cela dans tel ordre que l'auditeur prescrira; l'énumération ci-dessus ne tendant pas à prescrire l'ordre dans lequel seront alignées les dites colonnes. Les taxes d'Etat payées seront d'abord entrées, et puis semblable entrée sera faite des taxes de paroisse. Le percepteur des taxes fera cette entrée ou ces entrées, à l'époque même où le contribuable effectuera son paiement de taxes. Ce livre sera, en tout temps, soumis à l'inspection du public.

Le trésorier de paroisse transcrira les entrées du dit livre de percepteur sur le double en sa possession; lequel double il gardera dans une bâtisse autre que celle où le percepteur des taxes tient ses livres. Il écrira sur ce dit livre un certificat constatant le montant qui y est entré, et dans les dix premiers jours d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, il transmettra à l'Auditeur un relevé assermenté du dit livre, lequel relevé il sera du devoir de l'Auditeur de comparer avec le compte rendu par le percepteur de taxes. Au cas où le percepteur de taxes négligerait de tenir pareil livre, comme il est ici prescrit, celui-ci, sur plainte portée, sera destitué et passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et tout trésorier de paroisse qui intentionnellement négligera de transcrire, certifier ou transmettre ainsi qu'il est pourvu plus haut, encourra une pénalité de deux mille piastres; un faux serment par le dit trésorier de paroisse constituant le crime de parjure punissable comme le décrètent les lois criminelles de cet Etat.

Sec. 87. —Il est de plus décrété, etc., Que le trésorier d'Etat tiendra, outre ses livres ordinaires, et gardera et aura toujours dans son bureau un livre distinct, où il sera tenu d'entrer, dans l'ordre même où ils se présenteront et à la date même des règlements, le nom du percepteur qui règle, la date du règlement, le montant total de taxes alors reçu au comptant pour chaque fonds, le montant total alors reçu en bons, mandats ou reconnaissance de dette pour chaque fonds. A tout percepteur il délivrera, en règlement, un reçu dans lequel les mêmes détails seront présentés sous la même forme. Les livres ainsi tenus seront soumis à l'inspection du public.

Sec. 88. —Il est de plus décrété, etc., Que les percepteurs de taxes d'Etat, au nom des autorités paroissiales et des autorités municipales des divers gouvernements de villes et de bourgs de l'Etat, sont par la présente revêtus de l'autorisation et du pouvoir de recevoir de toute personne autre que celle au nom de laquelle la propriété est assessée, le paiement de toutes taxes exigibles par les dites corporations d'Etat, de paroisse ou de municipalité, soixante jours après que la dite taxe sera due et exigible, et de subroger le susdit payeur à tous les droits, liens et hypothèques du dit Etat, et des dites corporations paroissiales ou municipales, incidents ou inhérents à semblable taxe, avec enregistrement dans les bureaux prescrits par la loi, pourvu qu'il soit donné une notice de trois jours au contribuable par le shérif ou le percepteur de taxes, par voie postale ou autre. Si c'est par la poste, le temps devra être compté à partir du moment de la mise à la poste; et le shérif aura droit, pour la dite notice, à une somme de vingt-cinq cents, payable par la partie demandant à se substituer à l'Etat pourvu que la dite notice ne soit pas requise, si la propriété sur laquelle les taxes sont dues, a été annoncée en vente, sans préjudice des privilèges ou hypothèques de l'Etat, de paroisse, de corporations municipales, qui pourraient être dus ultérieurement.

Sec. 89. —Il est de plus décrété, etc., Que les susdites taxes annuelles sont levées pour les objets et dans les proportions que voici :

1—Deux et sept huitièmes de *mill* par piastre sont levés pour payer l'intérêt sur les bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'il est fixé par la Constitution dans l'ordonnance relative à la dette de l'Etat, et celle qui l'amende, et pour payer l'intérêt sur la nouvelle émission de Bons d'Etat qui seront donnés en échange des dits Bons Consolidés en vertu de la dite ordonnance; pourvu qu'il ne soit pas attribué au paiement de l'intérêt dû sur les dits bons consolidés une somme au-dessus de quatre cent quatre-vingt-mille piastres ($480,000) sur les intérêts ainsi perçus, et que le surplus de la dite taxe soit attribué à la taxe du fonds général.

2 —Un *mill* de taxe de levées est prélevé pour maintenir et réparer les levées. Cette taxe sera exclusivement employée à l'entretien et aux réparations des levées, et sera placée au crédit du fonds de l'ingénieur général.

3. Un et un huitième de *mill*, taxe d'éducation publique, est prélevé avec destinations suivantes :

1. Le paiement de l'intérêt sur le fonds des écoles gratuites, en vertu de la première clause de l'article 233 de la Constitution.

2. Le paiement de l'intérêt sur le fonds du Séminaire, conformément à la seconde clause du dit article de la Constitution.

3. Le paiement de l'intérêt sur le fonds du Collège d'Agriculture et de Mécanique, conformément à la troisième clause du dit article de la Constitution. Le reste de la dite taxe d'Education publique sera appliqué à l'établissement et à l'entretien d'écoles publiques gratuites dans tout l'Etat, en vertu des articles 224 à 233 de la Constitution.

4. Un *mill* de la taxe du fonds général pour les objets ci-après :

1. Pour mettre en opération et maintenir le gouvernement de l'Etat et ses institutions publiques.

2. Pour supprimer l'insurrection, repousser l'invasion ou défendre l'Etat en temps de guerre, au cas de l'une ou de l'autre.

3. Pour fournir, pendant toute la durée de sa vie, des membres artificiels bien conditionnés à tout citoyen de l'Etat ayant perdu un membre ou des membres au service militaire des Etats Confédérés.

Les divers fonds auxquels il est pourvu dans cette loi seront des fonds permanents. Le Trésorier d'Etat devra, sans l'intervention de la législature, transférer l'une des balances ou toutes les balances restant au trésor au crédit des fonds séparés, après avoir pourvu au paiement de tous les mandats tirés sur les dits fonds pendant une année quelconque, au crédit des mêmes fonds pour chaque année successive. Il est bien entendu que cela ne s'applique pas au surplus provenant du fonds d'intérêt en 1884.

Sec. 90. —Il est de plus décrété, etc., Que les règles ci-après pour la taxation des personnes et des propriétés sont établies par la présente, à savoir :

1. Le terme de "propriété foncière" sera interprété comme signifiant et incluant, non seulement la terre, les terrains de ville, bourg ou village, mais aussi toutes choses en dépendant, et toutes constructions ou autres objets y étant annexés ou attachés de telle sorte que la propriété s'en transmet à celui à qui l'on vend, par le fait même de la désignation de la terre ou du terrain.

2. —L'expression "propriété personnelle ou propriété mobilière" sera interprétée comme signifiant et incluant toute celle autre que des propriétés foncières ayant une valeur pécuniaire; toutes sommes, tout crédit, tout placements en bons, tous stocks, toutes actions de compagnies par actions ou autres.

3. —Le terme "argent ou valeurs" sera interprété comme signifiant et contenant l'or, l'argent, et toutes espèces monnayées, traites, billets de banque ou autres billets ou effets autorisés comme circulation de monnaie; qu'ils soient en la possession ou sujets à l'ordre de celui qui en a opéré le dépôt ou d'une personne qui en peut faire le tirage à son bénéfice sur demande.

4. —Le terme "crédit" comprend toute réclamation et demande en matière d'argent, de travail, de marchandise, et autres objets représentant une valeur.

5. —Les mots "personne ou personnes" "contribuable ou contribuables" seront interprétés comme signifiant ou comprenant toute raison de commerce, toute compagnie, association et corporation; tous les mots comportant le genre masculin s'appliqueront également aux femmes, et tous les mots du nombre pluriel seront applicables aussi à des individus pris isolément, dans tous les cas où l'esprit et l'intention de cet acte le requièrent.

6. —L'expression "valeur au comptant actuelle" ou "évaluation du comptant actuel" sera interprétée comme signifiant un prix auquel toute propriété immobilière, personnelle ou mobilière, peut être vendue au comptant dans le cours ordinaire des affaires; libre de toute charge autre que celle d'une vente forcée.

Sec. 91. —Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune vente de propriété en raison de taxes dues pour la dernière année écoulée n'affectera, n'invalidera, n'éteindra en rien une réclamation quelconque de l'Etat, d'une municipalité, d'une paroisse, pour taxes dues sur la dite propriété pour une année ou des années précédentes, avant ou depuis l'adoption de la constitution.

Sec. 92. —Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois pourvoyant à la forfaiture de propriétés pour taxes, et toutes les lois pourvoyant à la publication ou à l'enregistrement des listes de délinquants, et toutes les parties de toutes lois relatives à l'assessement des levées et à la perception des taxes d'Etat, décrétées jusqu'à ce jour, et qui sont en conflit avec la Constitution de l'Etat, ou qui sont incompatibles avec, ou périmées par, ou contraires à, ou en conflit avec les dispositions de cet acte, soit et demeurent abrogées par le présent, et que les clauses de cet acte prendront effet à partir du jour de sa promulgation.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original,
JOS. GEBELIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

PETITES ANNONCES.

EGARE—Un Taureau égaré. Le propriétaire pourra le réclamer en payant tous les frais. S'adresser à Bertrand Distrans, rue Vertu, entre Français et Champs-Elysées.
8 août—2f

DEMANDES.

ON demande des coupeurs de riz expérimentés, travailleurs pour champs de cannes, ouvriers pour réparer moulins à coton seront fournis par l'American Labor Agency, 88 rue Royale. 8 août—1f

A VENDRE.

A VENDRE—Dans le 2me district, une grocerie faisant de bonnes affaires au comptant. S'adresser Grocer, bureau de l'ABEILLE.
4 août—7f.

LE meilleur Gazoline au-dessous du prix coûtant pour lampes et stoves à vapeur, livré à 10 cents le gallon par J. J. Paquette, 49 rue de Chartres. 29 juin—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

W. G. Vincent vs J. P. Benton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 22,484—En vertu d'un alias writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre la rue Gravier et le Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 8 septembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, passages et privilèges y appartenant, situé dans le sixième district de cette ville, anciennement dans la ville et la paroisse de Jefferson, en cet Etat et désigné comme le terrain No 17 du carré d'ilet No 55 borné par l'Avenue Napoléon et les rues Berlin, Prytanea et Pitt selon un plan ou devis annexé à un acte passé par-devant Théodore Guyol notaire en cette ville, le 11eme jour de mars 1868, lequel terrain mesure trente pieds de façade rue Prytanée, sur cent de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8 août—8 15 22 29—sep 5 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente pour effectuer un partage.

P. J. Maguire vs. James K. Thibault et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,590. En vertu d'un jugement rendu le 24 mai 1888 et signé le 4 juin 1888 par l'Honorable N. H. Rightor, un des juges de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, dans l'affaire ci-dessus, [illegible] date du 27 juin 1888 et [illegible] août 1888, homologuant l'assemblée de famille relativement aux enfants mineurs de Mme Maria Josephine Thibault, femme décédée du Dr Edmond Mason, je procèderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs Nos 72 et 74 rue St Charles entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI 11 septembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, [illegible] Quatrième District de cette ville, [illegible] Carondelet [illegible] pieds de face à la rue Quatrième sur une profondeur de cent vingt-cinq pieds [illegible] trente pieds de face à la rue Quatre [illegible]

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
8 août—8 15 22 29—sept 5 11

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente du contenu d'une buvette de première classe meublée de maison et comptes à recevoir.

Harvey Cree vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 24 518—En vertu d'un ordre de vente date du 30 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus je procéderai à la vente à l'encan sur les lieux ci-après désignés le LUNDI 13 août 1888 à 10½ A. M. de la propriété ci-après décrite à savoir—

Au local No 48 rue Magazine

1. Tout le contenu du dit local consistant d'une buvette complète, installations [illegible] et autres articles appartenant à cette genre d'affaires.

2. Tout le mobilier de maison.

3. Tous les comptes à recevoir. Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil pour la paroisse d'Orléans et avoido provisoire.
31 juil—31 août 3 8 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une magnifique buvette complète, installations etc. au No 145 rue Canal

Frank Huber, agent, vs. Mme Catherine Mocan et als

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 24,556—En vertu d'un jugement rendu le 31 août 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique sur les lieux ci-dessous désignés le MARDI 14 août 1888 à 10 heures a. m. de la propriété ci-après décrite à savoir—

Au local No 145 rue Canal le tout et particulièrement tout le contenu du dit local consistant d'une buvette complète, tables, installations, verreries, vaisselles et le stock de vins liqueurs, whisky, etc. et autres articles appartenant à une buvette de première classe, le tout conforme à un inventaire déposé en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
2 août—2 7 11 14

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Christine O'Conner.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 24 637—Division B. Attendu que Mme Clara Vatter, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Christine O'Conner, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 août—3 8 12.

Succession de H. Schrimph.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23,065—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Margaret Schrimph, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 août—7 11, 16.

VENTES A L'ENCAN

PAR JAS. P. GUINAULT.

VACHERIE.—VENTE FORCEE.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau encoignure Bienville et Passage de la Bourse.—MERCREDI, 8 août 1888, il sera vendu à 11 heures du matin, sur le chemin de Gentilly, près de la machine à dessécher de l'avenue de Londres, et à l'ancienne écurie de Bonnabel, la vacherie de Madame Lamason, se composant de—

25 vaches laitières, toutes fraîches en lait, 1 taureau, 3 chevaux, 1 mulet, 1 charrette à lait et une dito à provisions, les harnais, bidons, ustensiles et tous les ustensiles de la vacherie.

La clientèle sera donnée au plus fort acquéreur.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant, et au-dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.
5 août—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans,

A douze mois de crédit, sans limite,

— de —

l'emplacement et des Appareils de

L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND, DOOR AND MOULDING FACTORY,

Et les chantiers de Bois de Charpente

Et les Termes non expirés de baux de valeur

Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 23,841—En vertu d'un ordre de vente, en date du 31 juillet 1888, à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 13 août 1888 à 2 heures P. M., à la vente à l'encan des propriétés suivantes :

Sur les lieux, Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines, guides de la force motrice, pompes, arbres de couche, machine à couper les vis et les lattes, pierres à repasser à l'emeri, poulies courroies de transmission, outils, ustensiles, modèles, contenus dans les bâtisses sur l'ilet borné par les rues Toulouse, St Louis, Bassin et Franklin en cette ville, en un mot tout ce qui constitue le fonds de l'établissement connu sous le nom de

Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

— Aussi —

1. **Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir :**

A. Le bail de Victor Demorvelle à Abraham Samuels et F. H. West par acte passé pardevant A. Doriocourt notaire le 14 avril 1882, de tout l'ilet de terre et améliorations qui s'y trouvent, compris entre les rues St Louis, Bassin, Toulouse et Franklin, avec l'exception du bureau et le lot de terre sur lequel le dit bureau est bâti à l'encoignure des rues Toulouse et Franklin et qui mesure vingt deux pieds dix carrés, le dit bail expire le 13 avril 1892 avec privilège de renouveler avec certaines conditions et le loyer est à raison de **cent cinquante dollars** ($150) par mois en billets qui seront fournis annuellement, l'acquéreur assumera toutes les obligations etc. du bail original en ce qui concerne l'assurance, réparations, éclairage, nettoyage des lieux d'aisances etc. Tous les détails peuvent être inspectés au bureau du soussigné dans l'affaire ci-dessus.

B. Le bail de V. Lemercelle à Samuels dont signature privée en date du 14 avril 1882 de la portion de terre dans l'îlet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St Louis, formant l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, [illegible] bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Rochereau & C. T. Dugazon à Alexander Smith & Co, par signature privée en date du 26 juillet 1887, du local No 87 rue Franklin pour trois ans à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890, [illegible]

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits doivent être offerts et vendus en bloc.

Conditions—[illegible]

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota—**Comme les propriétés ci-dessus décrites et les baux seront vendus en bloc les personnes désirant s'en rendre acquéreurs peuvent visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.**

1er août—1 4, 8, 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente pour effectuer un Partage.

ETAT DE LA LOUISIANE—PAROISSE ST BERNARD.

24ème Cour de District Judiciaire pour la paroisse St-Bernard.

— No 286—

Jean B. Dauterive et als vs Louis E. Lenit et als.

EN VERTU D'UN ORDRE DE VENTE à moi adressé par l'Honorable **24ème Cour de District Judiciaire de la Louisiane pour la paroisse St-Bernard,** dans l'affaire ci-dessus, je vendrai à l'encan aux Abattoirs en face du bureau du journal le Progrès [illegible] R. R. dans cette paroisse le SAMEDI, 4 août 1888 à 11 heures a. m. de la propriété décrite ci-dessous, à savoir—

Deux certains lots de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, droits, voies et privilèges y appartenant situés dans la paroisse St Bernard, dans cet Etat, sur la rive gauche du fleuve Mississippi, à environ cinq milles plus bas que la ville de la Nouvelle-Orléans, désignés par les Nos 1 et 2 sur un plan dressé par A. D'Hémécourt, voyer, le 27me jour de février 1851, et déposé au bureau du recorder de cette paroisse. Les deux lots ensemble mesurent [illegible] Bernard et mesurant ensemble quatre cent soixante pieds de face au fleuve Mississippi, sur quatre vingts arpents de profondeur bornés à la partie supérieure par le cimetière National des Etats-Unis et à la partie inférieure par la propriété appartenant actuellement à Philippe Marsondet et la propriété actuelle de Mme Anastasie Kowalski. Etant la même propriété acquise par le dit feu Jean Dominique Dauterive par achat de Mme Catherine Jane Hunter, par acte passé pardevant W. J. Castell, notaire à la Nouvelle-Orléans le 31me jour de juillet 1878 enregistré au bureau des titres de la dite paroisse St Bernard, dans le livre No 14, folio 41. Un taureau Jersey et une génisse.

Sur les termes et conditions suivantes. Tout propriété foncière: un tiers au plus comptant à l'option de l'acquéreur et la balance du prix d'adjudication à un an de crédit avec huit pour cent d'intérêt du jour de l'adjudication, payable en billets de l'acquéreur divisés par coupons, à la convenance des parties en litige, garantis par privilège du vendeur et hypothèque avec spéciale et les clauses usuelles d'assurance, etc., avec la condition et la convention que Joseph Dubuclet Dauterive aura le droit d'enlever de la dite propriété foncière après la vente qui y aura lieu et à ses propres frais, la petite maison et la machine qui se trouvent près de la ligne inférieure de la dite propriété, ensemble avec les arbres, vignes et arbres fruitiers qui se trouvent autour de la dite maison et plantés par lui. Le taureau et la génisse comptant sur les lieux.

E. S. NUNEZ,
Shérif de la paroisse St Bernard.
30 juin—juillet 7 14 21 28—août 4 8

Succession de M. et Mme Antoni Rappe

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,591—Division A.—Attendu que Simon Rappe a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu M. et Mme Antoni Rappe, décédés intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.
2 août—2 7 11

BULLETIN FINANCIER.

Mardi, 7 août 1888.

CHAMBRE DES CLEARING-HOUSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS

	Echanges	Balances
Aujourd'hui [illegible]	$2,625,250 00	$376,830 00
Même temps la semaine dernière	2,503,145 00	285,613 00

MONNAIES ETRANGERES.

Louis d'or [illegible]	7 48	7 48
Pièces de 5 francs	900	
Pièces de 20 marks	4 80	4 80
Souverains	4 80	4 80
Pièces de 20 [illegible]	7 50	
Doublons espagnols	15 50	
Doublons patriotes	15 25	
Doublons mexicains	15 55	
Pièces de 20 piastres mexicaines		19 40
Or de l'Amérique du Sud	80c par pce	
20 marks prussiens	4 60	4 75
Or de la Californie	780	
Or américain, piastre léger	859	97
Or américain solide	$ 0 0 d'escompte	

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—L'argent continue à être en assez bonne demande, abondant et facile.

Papier exceptionnel		7
de A1		8
Prêt sur garanties collatérales		4 5
Time do do		5 6
Papier hypothécaire		6 8

New York—Taux de l'argent 1½ pour cent.
Londres—Taux de la Banque d'Angleterre 2½; consols 99 7/16 à 99½; argent en lingots 41 15/16 à 42. U. S. 4's 130¼.
Paris—Rentes 83.50.

CHANGE.

REICHMARKS—Commercial 94¾.
Le STERLING est faible.
Connaissement de navire A1

clear	482¾	484½
Traites de banque	487¾	
effectuées jours		
Les FRANCS sont faibles.		
Francs de commerce	5 23¾	5 22½
Traites de banque	5 18¾	
effectuées jours		

Le CHANGE A VUE SUR NEW YORK est stable.
Traites de commerce à 50c de prime.
Traites de Banques $1 00 de prime.
Les banques tirent des chèques $1 00 de prime pour le taux de collection.

VENTES A LA BOURSE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Avant l'appel de 11 a. m.

$500 Louisiana 4 s 89¾

Appel de 11 A. M.

$1,000 Bons à prime 132¾
2,000 .... 132¾

ACTIONS ET BONS.

Dernières cotes au N. O. Stock Exchange.

Banques.	Valeur au pair	Offre	Demande
Bank of Commerce	100	9	9½
Canal & Banking Co	100	142	
Citizens	100	39	50
Germania National	100	170	
Germania Savings	100	154	
Hibernia National	100	151	
Louisiana National	100	138	
Metro. Loan & Savings	100	119½	
Mutual National	100	12¾	132½
N O National	100	526	
People's	50	6	70
State National	100	105¼	
Union National	100	113	116
Whitney National	100	175	
Compagnies d'assurance.			
Crescent Ins	100	35½	40
Factors and Traders Ins	100	55½	
Firemen's	50	49	52
Germania Ins Co	100	111	119
Hibernia Ins			64
Home Ins	100	75½	
Lafayette	100	68½	
Merchants Mutual	100		
Mechanics and Traders	100		
N Orleans Ins As	50		
N Orleans Ins Co	50	19	20½
Sun Mutual Insurance	100		
Southern Ins Co	100	81½	
Teutonia	100	119	
Chemins de fer urbains.			
Carrollton	100	79	
Crescent City	100	61	63
Canal and Claiborne	100		
New Orleans City	100	101¼	105½
Orleans	50	57¼	
St-Charles Street	50	65	67
Actions diverses.			
Bienville Oil Works Co	100		
U C Slaughter-house	50	23½	24½
Levy Bonded Warehouse	100		
Jefferson City Gas Light Co	100		
Consumers Ice Co	100		
Louisiana Ice Man Co	100		6½
La State Lottery Co	100		
La Oil Co	100		
Metairie Cemetery Ass	100		
N O Gas Light Co	100		39½
N O Waterworks Co	100	62½	65
Planters Press Co	100		
Southwestern Brush Electric Light Co	100		
Louisiana Electric L't Co	100		
Jockey Club	100		
Bons d'Etat.			
Louisiana 4 s		89½	89¾
Louisiana 3s			
Bons de ville.			
Premiums		132¾	134
Premium drawn bonds			
Privilege of Premiums			
Consolidated 6 s			
Crossman			109½
Consolidated Extended			
Crossman		108½	109½
Extended 6s			
Railroad			
Waterworks			
Wharf			
City 6 City certificates			
City 4 Certificats for Consol Comp			
City 5		17	98
City 5			
City 5			
Bons divers.			
Cotton Exchange Stock			
Produce Exchange Stock			
Stock Exchange Stock			
Mechanics, Dealers and Lumbermen's Exchange Stock			
U S 4 per			
Canal & Claib. St RR mort			
C. St. L. & N. O. R. R. Co			
Jackson RR 24 mort			
Jackson RR 24 mort. debt			
Morgan L & T 1st gold mort			
Tex. & Pacific RR 1st gold m			
St Charles Hotel Co mort			
Crescent City Ice			
N O City RR Co mort		119	
St-Charles St RR Co mort			
N O Waterworks Co mort			
La Ice Mfg Co mort			
Levee & Cotton Press mort			
La Electric L 1st mort			
Certificats et Warrants.			
State Warrants Ordin. 1884			
State Warrants Ordin. 1886			
do do de 1885			
do do de 1887			
do do de 1888			65
Police Co			
School Co			
City Scrip			
Jan. 1st [illegible] State Coupon			
Old certificates [illegible]			
de 1880			
Unpaid State Coupons No 12 (Janv. 1880)		17	
Unpaid State Coupons prior to 1880			30
Unpaid City Coupons			
Past [illegible]			
State School Warrants			

1 Avec coupon. 2 Sans dividende.
2 Avec coupon. 4 Sans coupon.
5 Certificats s Issue. 6 New Stock.
Pour mois de billets et plus de $1 000.

BULLETIN COMMERCIAL.

COTON.

(Nos cotes pour les marchés du pays et étrangers sont prises des dépêches de la Presse Associée et notre rapport local du New Orleans Cotton Exchange.)

MARCHE DE LA NOUVELLE-ORLEANS

SUR PLACE.

Le Cotton Exchange a rapporté aujourd'hui des ventes de 300 balles, comprenant 50 balles après 2.30 p. m. hier.

Le marché est nominal.

Les cotations du coton sont de [illegible] plus bas que les cotons blancs.

Délivré au contrat — balles

	Aujourd'hui	Hier	Même jour la semaine dernière
Low Ordinary	7⅝	7⅝	7⅝
Ordinary	7⅞	7⅞	7⅞
Good Ordinary	8⅝	8⅝	8⅝
Low Middling	9⅝	9⅝	9⅝
Middling	10⅛	10⅛	10⅛
Good middling	10⅜	10⅜	10⅜
Middling Fair	10⅞	10⅞	10⅞
Fair	11⅜	11⅜	11⅜

FUTURS

Calmes et stables.

Août 9.54 à 9.58; septembre 9.18 à 9.19; octobre 8.96 à 8.97; novembre 8.91 à 8.92; décembre 8.94 à 8.95; janvier 9.01 à 9.02; février 9.10 à 9.11; mars 9.19 à 9.20; avril 9.28 à 9.29; mai 9.37 à 9.38.

Les ventes comprennent 4,200 balles.

MARCHES DIVERS.

Aujourd'hui le middling était coté à la Nouvelle-Orléans à 10⅛; à Galveston 10 11/16; à Mobile à 10; à Savannah 10⅛; à Charleston à 10; à Wilmington 10⅛; à Norfolk 10⅛; à Baltimore 10¾ à 10 11/16; à New York à 11⅛; à Boston 11⅛ à 11⅛; à Philadelphie à 11⅛; à Memphis 10; à Augusta 10⅛ à 10⅛.

MARCHE DE NEW-YORK.

SUR PLACE

Calme.

Coton: Middling Uplands 11⅛; Middling Gulf 11¼.

FUTURS.

Stables.

Août 11.12 à 11.13; septembre 9.69 à 9.70; octobre 9.54 à 9.55; novembre 9.46 à 9.47; décembre 9.46 à 9.47; janvier 9.52 à 9.53; février 9.60 à 9.61; mars 9.68 à 9.69; avril 9.76 à 9.77; mai 9.84 à 9.85; juin 9.91 à 9.92.

MOUVEMENT DU COTON.

REÇU, NET—A la Nlle-Orléans, depuis le 1er septembre, 1,771,190 balles; même temps l'année dernière, 1,729,987 balles; à tous les ports des Etats-Unis, 5,480,965 balles; même temps l'année dernière 5,204,729 balles.

EXPORTATIONS A L'ETRANGER—De la Nouvelle-Orléans depuis le premier septembre 1,531,361 balles; même temps l'année dernière, 1,551,049 balles; de tous les ports des Etats-Unis 4,547,991 balles; même temps l'année dernière, 4,238,886 balles.

STOCKS—A la Nouvelle-Orléans, 24,853 balles; même temps l'année dernière, 35,841 balles; dans tous les ports des Etats-Unis, 174,974 balles; même temps l'année dernière, 151,317 balles.

MARCHE DE LIVERPOOL.

SUR PLACE.

Stable; la demande est assez bonne.

Cotes—5⅝d pour le middling Uplands et 5⅝d pour le Middling Orléans.

FUTURS

4 p. m.—Fermes.

MARCHE DU HAVRE.

Calme et stable.

Cotes—97 fr. pour le Très Ordinaire (sur place) et 67 fr. pour le Low Middling (sur mer.)

SUCRE ET MELASSE.

Rapport officiel du Louisiana Sugar Exchange.

SUCRE—

Ventes 112 barils et 2 boucauts de sucre et 157 barils de mélasse.

OPEN KETTLE—Calme.

Choice	—@—	
Strictly prime	—@—	
Prime	—@—	
Fully fair	—@—	
Good fair	—@—	
Fair	Nominal	
Good common	—@—	
Common	4⅛@	
Inferior	Nominal	

CENTRIFUGAL—Calme.

Plantation granulated	Nominal
Off granulated	7 @ 7⅛
Choice white	Nominal
Off whites	Nominal
Gray off white	Nominal
Fancy yellow clarified	Nominal
Choice yellow clarified	Nominal
Prime yellow	7⅛@
Off yellow	— @ 6⅞
Seconds	5⅛@ 5⅞

MELASSE—Open kettle stable.

Fancy	Nominal
Choice	Nominal
Strict prime	Nominal
Good prime	Nominal
Prime	Nominal
Good fair	19 @20
Fair	19 @20
Good Common	14 @17
Common	14 @17
Inferior	Nominal

CENTRIFUGAL—Stable.

Fancy	Nominal
Choice	Nominal
Strictly prime	Nominal
Good prime	— @18
Prime	— @18
Good fair	16 @17
Fair	16 @17
Good common	10 @15
Common	10 @15
Inferior	10 @15

SIROP— à —

FERMENTING MOLASSES—Nom.

RIZ DE LA LOUISIANE.

Rapport officiel du New Orleans Produce Exchange

RIZ ECALE—Assez bonne demande

Prime	Nominal
Good	4⅛@4⅝
Fair	4⅛@4⅜
Ordinary	3 @3⅛
Common	2⅛@2⅝
No 2	2⅛@2⅜

RIZ BRUT—Calme.
$2 50 à 3 00 le baril.
RIZ POLI—Faible $13.00
SON—Faible $0 75 à 80.

(Les cotes ci-dessus sont pour les lots en gros proportion. Les détaillants demandent à gagner le prix.)

FARINES.

A LA BOURSE.

Clôture officielle de la Bourse:

FARINE—Ferme.

Patents $4 85 à 5 00, extra fancy $4 55 à 4 60; fancy $4 20 à 4 35 le baril; choix $3 90 à 4 00.

FARINE DE MAIS—$2 75.

HORS DE LA BOURSE.

FARINE SUR ORDRE—Winter wheat Southern patents $5 25 à 5 35 le baril, extra fancy $4 75 à 5 00; fancy $4 50; choix [illegible] Minnesota Patent bakers $4 75 à 4 85; patents $5 25 à 5 40.

FARINE DE MAIS—$2 60.

CREAM MEAL—$3 00 à 3 45.

HOMINY—$3 50 le baril.

FARINE DE SEIGLE—$3 75.

OAT MEAL—Coarse $6 25; du $6 15 le baril.

GRAINS ET FOURRAGES.

A LA BOURSE.

MAIS—Le mais jaune 64 à 66 pour le blanc; — à 58 pour le mélangé et 59 à 60 pour le jaune.

AVOINE—De l'Ouest 36 à 38; du Texas — à —.

SON—75 à 80c.

FOIN—Prime $17 00 à 19 00, Choice $19 00 à 20 00.

HORS DE LA BOURSE

Les petits lots se vendent aux prix suivants: mais 2 à 3c de plus par boisseau; avoine 2 à 4c de plus par boisseau; son 5 à 10c de plus par 100 livres, et foin $2 00 à 3 00 de plus par tonne.

PROVISIONS

A LA BOURSE.

Cotes officielles de la Bourse pour les lots en gros sont stables.

MESS PORK—$15 50.

VIANDES SALEES SECHES—Epaules 6⅝; short clear sides —@ 9¼; short rib sides 8¾; long clear sides 8⅝.

BACON—Epaules — à 7⅞; short rib sides 9⅝ à 10; long clear sides 9⅝ à 9⅞; short clear sides 10 à 10¼.

JAMBONS—Choice [illegible]

SAINDOUX—Tierces raffiné, 8¾.

Les cotes des provisions et des viandes dans les lots en gros, les prix des petits lots de la Bourse à 50 pour les lots [illegible]

HORS DE LA BOURSE.

DIVERS—Jobbing: Prime mess $14 25 à 14 50; prime pork $8 00 à $14 50; rump pork $12 00 à $12 50; and $13 75 à 14 00. Plain or canvassed shoulders 7⅜ à 7½. Boston cut shoulders fancy, small picnic 9¾ à 9⅞. Choice breakfast bacon 11 à 11½; choice to fancy s. c. hams 13⅛ à 14.

BŒUF—Jobbing—Extra plate beef à $8 50, plate beef à $8 75 en baril; extra plate $5 50 en demi baril; extra mess $4 50 à $8 75; extra mess beef $8 00 à 8 25 le baril; New York Fulton Market à $5 50 à 5 75 le demi baril.

EPICERIES

Les prix suivants sont pour des petits lots:

CAFE—Prime 15¾, good 15¼, fair 14¾; ordinary 13¼; common 12¼ la livre.

THE—Extra Formosa, 85c à $1 00 la livre, choice to fine 60 à 80c; fair to medium 24 à 35; imperial extra choice 80c à $1 00. fine to choice 40 à 60c; hysons and young hysons, 35 à 38 gunpowder, fair to finest 30 à $1 20.

BEURRE—Western Creamery—Extra à 21, extra firsts 17 à 19; firsts 16 à 17; seconds — à —; Western Dairy—Extra 16 à 17; extra firsts 13 à 16, first — à —; common 13 à 14. Jobbing un peu plus élevé.

FROMAGE—New York breads fancy 11½; Western Cheddars full cream à 9½; Young America's full cream — à 10½; Western twins, full cream, fancy, — à 9¾; Club date, fancy full cream, à 10, Ohio Sale [illegible] choice — à —, Western [illegible]

SEL—De la Louisiane, City Coarse 65c; City Fine [illegible] City Crushed 70c; Rock salt [illegible]

CHANDELLES STAR—Full weight 8½ à 9 la livre.

AMIDON—2½ à 3c la livre.

FRUITS ET NOIX.

Les cotes suivantes sont les prix en gros, on demande 25 à 50c de plus pour les petits lots et ¼ à 1c de plus par livre.

DU PAYS—Pommes $1 75 à 2 25 le baril; pacanes du Texas 10 à 12, pistaches, rouges du Tennessee 4 à 6c la livre, de la Virginie — à —, pommes sèches, fancy new crop — à —, pêches évaporées 12 à 12, raisins secs de la Californie $2 75 à 3 00 la boîte, pêches 25 à 40c, par 1/3 bushel box, melons $8 00 à 18 00; raisins 40c. par panier; poires Bartlett 50 à 80c. la boîte.

ETRANGERS—Oranges importées — à —, la boîte, oranges de Palerme — à —, oranges de Messine — à —. Citrons de Messine $3 75 à 4 50, Citrons de Palerme $3 75 à 4 50; Raisins de Malaga London Layers par boîte $3 25, par demi boîte — par quart de boîte — c; Ananas $2 00 à 2 50 la douzaine; bananes 75c à $1 00 la régime; Figues baisses $1 50 à 2 50 le régime; Dattes 5¼c la livre; Dattes persanes 6¼c la livre en boîte, Fard dates 9c. Currents 7 à 8c la livre; Figues sèches layers 15 à 16c. la livre; Pruneaux 7c la liv.; Citrons 22c la liv.; Amandes Tarragana 17c la livre; Noix du Brésil 10c la livre; Filberts 11c; Noix de Naples 16c; Noix de coco $32 50 le 1000; 3¼c pièce au baril.

GRAINE DE COTON ET SES PRODUITS.

Graine de coton lot $12 00, tourteaux — à —, per long ton shipside; farine de graine de coton, ville et campagne, jobbing au dépôt $20 50 à 21 00 par short ton. Huile de coton crue 35 à 36¼ le gallon; huile raffinée 45 à 48.

PRODUITS DE LA CAMPAGNE.

(Nos cotes représentent le prix en gros en landing. Les marchands obtiennent — à 25c de plus par baril et ¼ à ½c par livre en lots.)

POMMES DE TERRE — Western $1 60 à 2 00.

PATATES DOUCES—Nouvelles $1 50.

OIGNONS—De l'Ouest $2 50 à 2 90 le baril.

AIL—10 à 40c. per string.

CHOUX—$1 50 à 1 60 par crate.

CHOUCROUTE—$4 50.

HARICOTS—Choice Northern 4⅛ à 4¼; Red kidney choice — à —; New York red kidneys à 4¼; western white kidney 4 à 4¼c; pois verts 3½.

VOLAILLES—Les marchands en gros demandent de 15 à 25c de plus que les prix suivants par douzaine de volaille, et ½ à 1½c de plus par douzaine d'œufs.—Grosses volailles de l'Ouest $4 00 à 4 50 la douzaine; poulets $1 50 à 3 00; canards $2 50 à 2 00; oies $4 00 à 4 50; dindes $14 00 à 15 00. Les grosses volailles de la Louisiane $3 00 à 3 50; poulets $1 30 à 2 00; canards $2 00 à 2 50; oies $3 50 à 4 00; dindes $9 00 à 12 00.

ŒUFS—Ceux de l'Ouest 12 à 13c; ceux de la Louisiane 11 à —.

SUIF—4c la livre pour celui de la ville; 3 celui de la campagne.

CIRE D'ABEILLE — Prime yellow 18c la livre.

MIEL—Strained 30 à 40c le gallon.

LAINE—Burry 8 à 12c la livre; Louisiane clear 17, clear lake 18 à 19.

PEAUX AUX ABATTOIRS—70 livres et au-dessus 5c, steer et peaux de vaches 30 à 70 livres 4c, kips, 1a à 30 livres, 6c; peaux de veau 35c pièce.

PEAUX DE LA CAMPAGNE—Green salted à 4; dry flint à 7½, dry salted — à 6c la livre, damaged green hides 2c off, damaged dry 1/3 off.

PELLETERIE—Otter — à —; castor — à — pièce; loutre — à — pièce; raccoon [illegible]

PEAUX—Chevreuil 18 à 20c la livre; mouton 10 à 50c pièce; chèvre 10 à 30c.

MOUSSE—Mêlée 1¼ à 1½ la livre; grise 1c.

PLUMES—Plumes d'oie de première qualité 48 à 50c la livre, commun 15 à 15c.

CORNES—Cornes de bœufs, prime, — à — pièce; cornes de vaches — à —.

MARCHANDISES DIVERSES.

TABAC EN FEUILLES—Heavy and Régie kinds lugs 4 à 6, Leaf 7 à 15c; Cutting and Burley sorts 8 à 13; Leaf 12 à 1?

TABAC MANUFACTURE—Jobbing, par livre—Fine plug 80 à $1 05, one medium 53 à 68c. Bright quarters and common 11 inch 4 s et 5 s 35 à 35c, Bright navy 35 à 45c fancy natural leaf 50 à 80c, one cut chewing 30 à 67c; granulated smoking 35 à 70.

NAVAL STORES—Les prix de gros sont comme suit: Arcanson, payer 25 à — de plus par baril. Pitch $1 50 à —; goudron $2 25 à — le baril $2 00 à —; le demi baril; Résine, B E F $1 00, G W C, H $1 00, $1 35 K W W, M $1 45, N $1 70; W G, $2 25, W W $2 75. Essence de térébenthine 32¾; jobbing 3 à 4c de plus le gallon.

TOILE D'EMBALLAGE—En petits lots—Bagging 1¾ livre à 11¾c la verge, 2 livres 12¼, 2¼ livres 13½c; bailing twine 11c à — la livre.

COTTON TIES—$1 10 à 1 15 le paquet.

CHARBON

PITTSBURG—Famille 50c le baril; $5 00 le bateau; Anthracite $10 50 à 11 00 la ton, bateau 40c, steamers $3 50 à la tonne, en gros 30c le baril

ALABAMA—Splint pour familles 50c, Coronas pour familles 50c. Cahaba 55c le baril pour familles. Montevallo 60c le baril pour familles Cahaba Pratt sur chars, par la — and N. RR. $4 25 la ton

VINS ET LIQUEURS.

ALCOOL—Légal en	2 37 @	2 55
BRANDIES—Du pays, le gal	1 50 @	2 50
Pêches — , le gallon	2 35 @	2 75
Pommes le gal	2 25 @	2 75
COGNAC—Importé — 1884 le gallon		@ 4 50
1874		@ 5 50
1875		@ 5 75
1878		@ 6 00
1870		@ 6 50
1860		@ 9 00
1848		@ 12 00
[illegible] Cognac, [illegible]		
[illegible]		@ 5 50
		@ 7 00
		@ 9 00
		@ 10 25
Bisquet Dubouché & Co Cognac		
1877		@ 4 50
1870		@ 5 50
18—		@ 7 00
WHISKY—Rye 30 à la Louisiane 30 0/0 de preuve au gal		
Ordinaire	1 15 @	1 16
Good	1 20 @	1 22
Bourbon	1 40 @	3 00
Bourbon	1 50 @	3 50
Rye importé	4 00 @	4 25
Irlandais, importé	4 00 @	4 25
Dalby's malt whisky par douzaine		@ 9 00
		@ 8 00
GENIEVRE—De pays, [illegible]		
[illegible] ou de Philadelphie, le gal		
	1 15 @	1 50
[illegible]	2 75 @	3 85
	3 15 @	3 25
Sir Robt. Burnett's Old Tom par caisse		
	8 50 @	9 00
Holland par caisse	7 25 @	7 50
VINS ROUGES—Californie		
Zinfandel, No 1, le gallon	37	45
[illegible]	54	75
Clarets importés — Ordinaire par barrique	58 00 @	60 00
Clarets de famille par barrique	62 50 @	65 00
Clarets fins —	90 00 @	175 00
Médoc la caisse		@ 5 00
St Julien la caisse		@ 6 00
Margaux la caisse		@ 6 50
[illegible]		@ 7 00
[illegible]		@ 8 00
[illegible]		@ 12 00
Château Lafitte la caisse		@ 18 00
Ordinaire par barrique	3 00 @	3 50
[illegible]	45 00 @	50 00
[illegible]	55 00 @	60 00
Château Dulatour [illegible]		@ 7 50
VINS BLANCS—Californie		
[illegible]	55 @	75
Importé de famille la barrique	65 00 @	75 00
[illegible]	90 00 @	175 00
Graves la caisse		@ 6 00
[illegible]		@ 5 00
Haut Sauternes la caisse		@ 10 00
[illegible]		@ 12 00
[illegible]	20 00 @	25 00
[illegible]		@ 2 25
Muscat [illegible]		@ 2 50
[illegible]	2 25 @	2 50
[illegible]	2 50 @	1 10
[illegible]	1 50 @	2 00
[illegible]		@ 2 50
Sherry [illegible]	2 75 @	5 00
[illegible]	1 75 @	1 00
[illegible]	1 50 @	1 75
[illegible]	2 50 @	3 50
[illegible]	2 75 @	3 00
CHAMPAGNE—Américain		
[illegible]		@ 9 50
G. H. Mumm & Co Dry Verzenay		@ 34 75
[illegible]		@ 38 50
[illegible]		@ 28 00
[illegible] Delmonico		@ 29 50
S. D. P. & Co		@ 25 00
Perrier Jouet—Cremant Royal quarts		@ 28 50
Perrier Jouet—Special		@ 29 50
Pints $2 de plus par caisse		

MARCHE AUX BESTIAUX.

BESTIAUX DU TEXAS et de l'Ouest—		
Choice fat par liv. grosse	3 @	3½
Fair to common	2¼@	3
Mississippi, Alabama, etc. Gross		
Vaches—1re qualité par tête	$15 00 @	22 00
2me qualité, par tête	10 00 @	15 00
Vaches communes et veilles	9 00 @	10 00
VEAUX—1re qualité par tête	5 00 @	7 00
2me qualité par tête	3 50 @	5 00
YEARLINGS—1re qualité par tête	6 00 @	8 00
2me qualité par tête	5 00 @	7 00
PORCS—Good fat Western par livre grosse	5¾@	6¼
Fair Ouachita par liv. grosse	4 @	4½
MOUTONS—Choice, par tête	$2 00 @	2 50
Fair, par tête	1 00 @	1 50
VACHES LAITIERES—1re qualité, par tête	40 00 @	50 00
2me qualité, par tête	20 00 @	40 00

CHEVAUX ET MULETS

Chevaux communs	5 @ 25
Bons chevaux de trait	125 @ 185
Chevaux de selle et de voiture	250 @ 400
Mulets pour exploitations sucrières	165 @ 200
Mulets, qualité moyenne	140 @ 175
Mulets pour coton	— @ —
Mulets communs	40 @ 75
Bons mulets de ville	200 @ 225

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (cabines pourvues de connections électriques) partiront de la jetée No. 42 de la Rivière du Nord, au pied de Morton Street, comme suit :

LA NORMANDIE, de Kersabiec, samedi 11 août
LA BOURGOGNE, Frangeul, samedi, 18 août
LA CHAMPAGNE, Boyer, samedi, 25 août

Prix du passage pour le Havre.

Première cabine (vin compris) .... $80 et $100
Deuxième classe $60

Billets aller et retour à prix réduits.

Entrepont, $26, avec ameublement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.

Pour fret et passage, s'adresser à J. B. DODART, Agt. 61 rue Carondelet

Compagnie Générale Transatlantique.

New-York à Londres via Havre, Southampton, ou via Havre, Dieppe, New Haven—
1re classe, $86.00, $106.00, $126.00.
2e classe, $64.50.

New-York à Londres, via Havre, Paris, Calais ou Boulogne et Douvres—
1re classe, $141.00, $121.00, $101.00.
2e classe, $81.00.

LIGNE CROMWELL.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT

Partant Mercredi 8 août, à 8 A. M.

Cette ligne se compose des steamers suivants:
KNICKERBOCKER, HUDSON,
LOUISIANA, NEW ORLEANS.

Le steamer

LOUISIANA, Capt. Gager.

arrivera de son quai au pied de la rue Toulouse

ASSURANCE PAR CETTE LIGNE ½2 P. 0/0

Passage—Cabine $40
Entrepont 30

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
4 août—1 an. Rue Carondelet No 41

MANDEVILLE, COVINGTON ET LES SOURCES D'ABITA.

Le Steamer New Camelia.

A partir du 8 mai 1888, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain, du dépôt Pontchartrain au pied des Champs Elysées comme suit :

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Tous les jours, exceptés les Dimanches et les Mercredis à 4 P. M.

DE RETOUR.

Le bateau quittera Madisonville tous les jours à 5 00 A. M.

Les eaux et le temps le permettant, le bateau partira.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing.

Les DIMANCHES et MERCREDIS à 8 A. M.
Les DIMANCHES et MERCREDIS à 6 P. M.
Prix, aller et retour .... 50 cents.
Prix (deux excursions) aller et retour à tous les points sur la rivière, 50 cents extra.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à l'extrémité de la [illegible]

Le fret délivré à Covington et Old Landing les dimanches et mercredis.

W. G. COYLE, Agent,
6 mai. No. 47 rue Carondelet

CHEMINS DE FER.

LOUISVILLE, NEW ORLEANS

—AND—

TEXAS RAILWAY.

MISSISSIPPI VALLEY ROUTE.

Arrivée.	Départ.
No 1 Fast mail 8 00 A. M.	No 2 Fast mail 5 00 P M
No 3 Express 6 25 P. M.	No 4 Express 7 00 A M
No 5 Baton Rouge accommodation 10 00 A. M.	No 6 Baton Rouge accommodation 3 45 P. M

Les trains Nos 1 et 2 ont des chars Buffet Pullman entre la Nlle-Orléans et Vicksburg, Memphis et Louisville.

Les passagers peuvent rester dans les chars-dortoirs de Vicksburg jusqu'au matin.

Des correspondances de trains se font à Harriston pour Natchez, S. J. et G. et Cooper à Wells à Vicksburg avec le V. S. & P. et V. et M. R. R. à Memphis avec le Golf Route pour Kansas City et le West et N. M. & T. V. RR. pour l'Est, aussi avec d'autres divergences.

Ligne courte pour Hot Springs.

JOHN BRADLEY,
Agent Général.
E. W. HOW, G. T. & P. A.
S. F. REYNOLDS,
Agent Commercial.

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans au Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. & S. Co.

Départ de la N Orléans	Arrivée à la N Orléans
Pacific Express daily 7 15 am	Atlantic Express daily 8 10 pm
San Antonio Ex-press, daily 7 20 pm	New Orleans Express daily 8 05 am

Chars-dortoirs entre New Orleans et San Francisco sur les trains Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Jonction à Houston avec tous les chemins de fer du Texas. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs [illegible] Magazine et Natchez.

A. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIEVER, Traffic Manager.
L. J. PARKS, Gen. Pass. Agt.
17 mai—1an

Bureaux des percepteurs de taxes d'Etat, paroisse d'Orléans.

Nouvelle Orléans, 28 octobre 1887.

Avis aux acheteurs de propriétés sous l'acte No 82 de 1884 et aux personnes dont les propriétés ont été vendues à l'Etat pour taxes non payées de 1880 et les années subséquentes.

Attendu qu'un grand nombre de personnes qui ont acquis des propriétés sous l'Acte No 82 de 1884, ayant assumé et prendre de leur taxes, frais, etc., dus sur les dites propriétés pour 1880 et les années subséquentes, et ne s'étant pas conformées aux conditions de la dite vente en ce que la propriété ayant été vendue à l'Etat pour les taxes non payées de 1880 et les années subséquentes, et comme le délai dans lequel les dites propriétés peuvent être rachetées par le propriétaire original est bientôt expiré, avis est par le présent donné aux acquéreurs sous le dit acte et à toutes les autres personnes dont la propriété a été vendue à l'Etat pour les taxes de 1880 et les années subséquentes qu'à moins que les dites propriétés ne soient rachetées dans les trente jours qui suivront cette date ou qu'on ne paye les dites taxes, etc., due au rachat de la propriété expirera et conformément aux instructions reçues de l'Auditeur des Comptes Publics, possession sera prise des dites propriétés et les loyers et les revenus seront collectés et versés dans la Trésorerie de l'Etat.

JAMES B. HOUSTON,
Percepteur de tax. d'Etat, District supérieur, No 77 rue Carondelet
CHAS. CAVANAC,
Percepteur de taxe d'Etat, District inférieur, No 202 rue Canal

BASILE BARES,

FACTEUR DE PIANOS

84 Rue Royale, N. O.

SEUL AGENT POUR LES

Pianos GAVEAU, de Paris,

Supérieurs à tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, de construction nouvelle pour la sonorité prolongée, à cadre en fer fondu d'une seule pièce, système perfectionné, mécanique à lame à double répétition, sommiers en fer équilibré pour le maintien de l'accord. Ces pianos ont véritablement un velouté et une pureté de son remarquables.

Accords et réparations de pianos une spécialité.
30 mars

Prof. CYRILLE C. THEARD,

No 39 1/2 Union, 2e District.

Leçons chez lui de 9 heures à 10 heures du matin et de 6 heures à 9 heures P. M.

Français, Anglais, Volapük. Tenue des livres, etc.
14 oct—

FEUILLETON.

No 16 Commencé le 21 juillet.

Pauvre Petiote

Par Paul D'Aigremont.

DEUXIÈME PARTIE.

La famille de Lyesse.

CHAPITRE II

LE PREMIER SOUPÇON.

—Suite—

Mais comme je veux que vous soyez complètement édifié, à la fois sur l'affaire et sur le caractère de votre fiancée, parcourez encore ces lignes.

C'était une petite lettre soyeuse et parfumée, à l'écriture menue d'une femme; il y avait,

"Mon cher parrain bien-aimé,

"Je viens vous remercier, non pas de cette fortune princière dont la donation que vous m'avez montrée hier veut me doter magnifiquement, mais surtout de cette affection profonde et absolue qui a entouré mon enfance de tant de sollicitude, ma jeunesse de tant de bonté, et vous porte encore aujourd'hui à vous dépouiller pour moi.

"Merci, cher parrain, merci. Merci en mon nom, merci au nom de la morte que vous avez aimée, et qui, en partant, m'avait confiée à votre tendresse. De là-haut, comme elle doit aussi vous aimer et vous bénir!....

"Cette fortune que vous avez gagnée pour moi, je l'accepte, mais non point pour le présent, je n'en veux pas le plus petit atome, vous vivant. Mes goûts sont modestes, vous le savez, et la villa des Palmiers suffit à mon bonheur, comme les revenus de ses cultures suffisent et au delà à mes goûts et à mes besoins. Quant à mon mariage dont vous paraissez si fort vous préoccuper, il ne se fera peut-être jamais, et, dans tous les cas, je ne veux pas que l'homme de mon choix puisse se laisser éblouir par les millions que je devrais à votre générosité. Non, celui-là m'aimera pauvre, comme je le choisirai moi, dans n'importe quelles conditions de fortune, pourvu que son cœur soit noble et fier, son caractère droit et généreux; il m'aimera avec ma petite terre des Palmiers, mon vieux père et notre modeste intérieur, ou il ne deviendra jamais mon mari.

"N'insistez pas pour me faire changer de résolution, c'est inutile. Durant votre vie, je ne veux de vous que votre affection; et quand j'aurai le malheur de vous perdre, votre fortune me servira à faire bénir votre nom comme il mérite de l'être. En attendant, laissez votre petite Germaine être plus heureuse qu'une reine du pur bonheur d'être aimée par un noble cœur comme le vôtre, et ne lui gâtez pas cette immense joie par des instances inutiles

"GERMAINE DE REILLANE."

Godefroy de Lyesse pleurait à chaudes larmes.

—C'est un grand cœur! dit-il

Ah! Pedro, mon ami, ne lui avouez jamais que je l'ai soupçonnée!....

—Il n'y a pas de danger, dit le créole aussi ému que M. de Lyesse, elle ne voudrait plus de vous. Mais si je me tais, ce sera à une condition.

—Laquelle?

—Que vous accepterez, vous, en vous mariant avec elle, ces millions qu'elle m'a refusés, la cruelle....

—Jamais. Ses vœux seront exaucés. Je l'aime telle qu'elle est, pauvre, sans fortune et sans dot, avec ses sentiments si élevés, et son incomparable beauté.

Au moins, de ce côté, je ne déparerai pas son idéal, et je réaliserai un de ses rêves. Ah! que ne puis-je, moi aussi, par la grandeur de mon caractère, les réaliser tous....

Avec un sourire d'indulgence attendrie, Malgar ajouta :

—Vous commencez déjà...... Le milieu dans lequel vous avez jusqu'ici vécu était mauvais, mais le fond est solide, Germaine en tirera parti.

—Que Dieu vous entende! répondit Godefroy en baisant la lettre de Mlle de Reillane, avec la même ardeur sainte qu'un Indien adorant le fétiche de son idole.

Et comme Pedro Malgar insistait pour lui faire accepter la fortune gagnée par sa filleule :

—Rassurez-vous, lui dit Godefroy avec un sourire, je ne suis pas diplomate pour rien, je vais vous enseigner un moyen de remplir votre but sans faire renoncer aucun de nous à sa parole.

Les yeux du créole brillèrent.

—Dites vite, fit-il.

—Par ce siècle de luxe à outrance, il faudra à nos enfants encore plus d'argent qu'il ne nous en a fallu à nous.

Le fils aîné de la duchesse de Lyesse sera de droit prince d'Oultremont, il lui faudra faire grande figure dans le monde avec un nom et un titre semblable, que, moi, je n'ai jamais voulu porter. Gardez vos millions pour lui, mon cher Malgar, je les accepte d'avance comme cadeau de baptême pour mon premier fils.

Pedro rit de tout cœur.

—Le moyen est bon, en effet, dit-il ravi de la perspective d'avoir à enrichir le fils de sa Germaine.

CHAPITRE III

TOUJOURS LE MÊME.

Deux mois ne s'étaient pas écoulés, qu'il y avait de grands changements à la villa des Palmiers: le marquis de Reillane était mort, huit jours après le mariage de sa fille, n'ayant pu supporter la joie de voir la fortune sourire de nouveau à sa famille. Et Germaine désormais duchesse de Lyesse, avait dit adieu au joyeux pays de sa jeunesse pour suivre son mari.

Pedro Malgar avait vu la *Pauvre-Jeanne* quitter le joli port de la Pointe-à-Pitre, en emportant celle qu'il aimait comme si elle eût été sa fille.

—Venez avec nous, parrain, lui avait-elle dit : je vous ferai la vie si douce, et je vous aimerai tant!....

Il avait hoché tristement la tête.

—A mon âge, lui avait-il répondu, on ne change pas de pays.

—A votre âge, avait répondu le duc à son tour, à peine quarante ans, n'est-on pas encore assez jeune pour suivre ceux que l'on aime!

Et ce filleul que vous devez doter, ne connaîtra-t-il de vous que vos millions? Et ne voulez-vous pas vous faire aimer de lui?

Tout avait été inutile.

—Je viendrai vous faire une visite pour le baptême, avait invariablement répondu le créole; mais je ne veux pas, je ne peux pas quitter le pays où je suis né, où j'ai vécu.

Il eût pu ajouter :

—Où j'ai souffert.

Mais Pedro Malgar était un grand cœur, qui n'avait jamais dit à personne le secret de sa vie. Il avait, en effet, aimé d'une passion exclusive et ardente, sa cousine Blanche de Lignières.

Durant un voyage de la jeune fille en France celle-ci, qui avait toujours ignoré cet amour, s'était mariée au marquis de Reillane.

Pedro Malgar ne l'avait jamais revue.

Elle était morte de consomption, disaient les uns; du chagrin d'avoir trouvé en son mari un homme léger et égoïste, affirmaient les autres.

Dans tous les cas, elle avait confié sa fille, alors âgée de trois ans, à l'affection de son ami d'enfance.

Le marquis, ruiné, était à cette époque revenu habiter la villa des Palmiers, dont l'administration intelligente de Malgar avait triplé les revenus, et le créole, qui ne devait jamais oublier son premier, son seul amour, s'était mis à aimer la fille comme il avait aimé la mère.

C'était lui qui, le premier, avait eu l'idée du mariage de sa filleule avec le duc de Lyesse. Et quoique cette union lui enlevât Germaine, il en était heureux, parce que, d'après lui, elle devait faire le bonheur de sa filleule; mais par un bizarre phénomène, pour rien, il n'eût voulu aller habiter cette France qui lui avait volé ses deux trésors, l'un après l'autre.

—C'est nous qui reviendrons, avait dit alors Germaine en le quittant, avec cette assurance de toute femme qui se sent aimée.

Elle l'était, en effet, et le désintéressement dont le duc de Lyesse avait fait preuve en refusant les millions de Malgar, avait encore ajouté à l'amour que, de son côté, elle éprouvait pour son mari.

La traversée fut un long enchantement. Pour la première fois, en effet, Godefroy laissait son cœur s'ouvrir aux bons sentiments qui dormaient au fond de son âme; il ne songeait point à les étouffer sous l'âpre douleur des soupçons et des méfiances sans fin.

Germaine était belle, expansive et aimante, faite pour bouleverser, pour séduire et pour enivrer tout homme aimé d'elle.

Ils arrivèrent en France au commencement de l'hiver. Godefroy venait d'être nommé premier secrétaire d'ambassade à Vienne.

Cette délicieuse créature née sous les tropiques, où à peu près, qui avait de la créole la langueur et la grâce, avec la distinction innée des femmes du meilleur monde, ne pouvait qu'aider grandement à sa carrière.

C'est ce qui arriva.

A Paris, où des fêtes splendides furent données en son honneur, à Vienne, où la cour impériale si exclusive, si inabordable, cependant, l'admit même dans ses réceptions les plus intimes, la jeune duchesse fut réputée la plus belle, la plus séduisante.

Godefroy, amoureux à en perdre la raison, sentait en même temps tous les poignards de la jalousie lui déchirer le cœur.

Et pourtant, la chaste réserve de Germaine, sa distinction un peu hautaine, sa passion pour lui, eussent dû rassurer son esprit inquiet.

Mais elle était si belle, les adorations allaient si bien vers elle, comme le ruisseau instinctivement à la mer, que malgré ses efforts, ses raisonnements, sa volonté formelle de se contenir et de surmonter sa jalousie, il souffrait mille morts.

Enfin, une grossesse assez malheureuse arriva, et, en dépit des souffrances de la duchesse, M. de Lyesse ne put s'empêcher de bénir le prétexte très ostensible qui empêchait sa femme d'aller dans le monde.

Elle devint même très malade, si malade, qu'un congé fut jugé nécessaire, l'air frais et sain de la Normandie, où le duc avait une magnifique terre seigneuriale, devant, au dire des médecins, singulièrement aider à la délivrance de la jeune femme.

Il partit, heureux à en mourir, emportant son trésor comme une proie, se disant que sa femme allait enfin être exclusivement à lui, rien qu'à lui.

Et de fait, Germaine qui l'adorait, et qui n'allait dans le monde que parce que la situation particulière de son mari le lui imposait, éprouvait de sa solitude forcée un tel bonheur que les derniers soupçons de Godefroy s'envolèrent au soleil fatal, comme un vol de perdrix à l'approche des chasseurs.

La terre de Lyesse était située aux environs de Dieppe, et allait jusqu'aux bords de la mer.

Des terrasses du château, Germaine pouvait voir, à perte de vue, cette mer devant laquelle, toute enfant, elle avait passé des heures si heureuses, et qui, par delà les horizons, baignait encore les rives parfumées de son pays.

Assise au bord des falaises, à côté du duc maintenant heureux, calmé et plus épris d'elle que jamais, elle rêvait en regardant les profondeurs mystérieuses de cette eau non plus bleue comme aux Antilles, mais semblable à des émeraudes en fusion, avec ses profondeurs tapissées d'algues vertes, ses vagues frissonnantes et glacées dans lesquelles s'enforçaient de loin en loin, comme d'immenses chimères, quelques rochers solitaires qui s'effritaient sous les efforts des tempêtes, hantés seulement par les ailes blanches des mouettes et des cormorans.

—C'est beau votre pays, Godefroy! lui disait-elle souvent avec un sourire, c'est beau, ne le quittons jamais!

—C'est triste aussi, répondait-il; très triste, surtout pour qui a vu les Antilles avec leurs fleurs qui naissent sous les pas, leur mer d'azur et leurs montagnes bleues. Ici, au contraire, le soleil semble mesurer sa chaleur et ne se montre qu'à regret; c'est à peine si, sous les vapeurs grises et changeantes du ciel, un horizon de quelques kilomètres nous apparaît.

Mais qu'importe, duchesse, vous y êtes, vous; ma joie, mon trésor, ma paix et ma folie.... Vous avez raison, ce pays brumeux et triste est aujourd'hui pour moi le plus beau de la terre!......

Enfin, l'événement tant attendu arriva : Germaine devint mère, point de ce fils si ardemment désiré par Godefroy, de prince d'Oultremont auquel étaient destinés les millions de Malgar, mais bien d'une pâle et chétive fillette aux yeux aussi noirs et aussi beaux que ceux de sa mère.

Quoique peut-être l'orgueil de M. de Lyesse eût subi un léger froissement en ne voyant pas arriver l'héritier attendu, il eut le suprême bon ton de n'en rien laisser voir.

Il parut enchanté, au contraire, disant à sa femme, un peu ennuyée, car elle se désolait de ce qu'elle croyait être la déception de son mari :

—Ne te tourmentes pas, ma bien-aimée, je suis déjà fou de cette fillette, qui va être ton portrait vivant, et en qui je commence à retrouver tes grâces séduisantes, cette beauté que j'adore et ce charme qui m'enivre.

Plus bas, en dévorant de baisers le visage fatigué de la jeune femme, il ajoutait :

—Le petit prince, ce sera pour la prochaine fois!....

Et de fait, jamais mari plus empressé et plus tendre ne soigna une femme malade. Jamais père plus affectueux et plus complaisant ne s'occupa d'une petite créature venant de faire son entrée en ce monde.

Le duc ne quittait point la chambre de sa femme, la soignant avec la tendresse jalouse et un peu inquiète dont lui seul avait le secret, promenant lui-même sa fille, la berçant et la caressant des heures entières.

Mais un jour, le pâle soleil d'automne s'en fut, comme était parti le soleil plus chaud de l'été; la brise froide se mit à cingler, sur la mer plus grise que jamais, les voiles déployées des bateaux de pêcheurs.

Le ciel, traversé de flocons blancs, avait maintenant cette teinte pâle et effacée que l'on trouve sur les vieilles étoffes ou dans les yeux des lymphatiques filles du Nord.

On ne pouvait plus sortir l'enfant au dehors qu'une heure ou deux tous les jours; Germaine, au coin de sa grande chambre solitaire, devait s'ennuyer, quoique ses lèvres ne laissassent échapper ni une plainte ni un soupir; d'un autre côté, l'hiver allait bientôt arriver, et le duc ne pouvait point se soustraire aux exigences de sa carrière.

Et cependant, malgré la solitude complète du château de Lyesse, malgré le deuil et la tristesse de cette contrée, recouverte comme d'un voile par les brumes blanches et opaques de ses averses continuelles, Germaine regretta ce pays perdu où, pendant trois mois, elle avait goûté un bonheur complet.

Elle se souvenait des jalousies et des tourments que le duc avait éprouvés l'hiver précédent. Quoiqu'il les eût refoulés au fond de lui-même, elle les avait vus et devinés.

La nature profondément délicate de la jeune femme en avait été extrêmement froissée, mais comme le duc, n'était ce de formulant jamais ses soupçons, elle, de son côté, avait eu le suprême tact de surmonter les froissements et les révoltes de sa dignité blessée. Mais c'était avec effroi maintenant qu'elle se demandait ce qui allait se passer entre eux, si le duc, moins capable de se contenir, soit par l'âge ou par l'habitude, laissait jamais percer au dehors des sentiments qu'elle considérait comme un outrage pour elle.

—Renoncez à votre carrière, Godefroy, lui dit-elle un jour; le bonheur vaut mille fois mieux que l'ambition satisfaite, les décorations et les honneurs.

Il la regarda longuement.

—Ma conduite dans le monde vous aurait-elle fait souffrir, Germaine? lui demanda-t-il tout à coup.

Elle se récria vivement.

—Ah! Dieu non! dit-elle. Vous m'aimez, je le sais, et je n'ai point un caractère à soupçonner ailleurs des sentiments dont moi-même je serais incapable.

Mais vous, Godefroy, je vous en prie, réfléchissez.

Ce serait si doux de vivre ici, oubliés de la terre entière.

Il faisait les cent pas dans la chambre, allant, venant, le sourcil froncé, évidemment préoccupé, mais ne disant pas un mot de ses réflexions.

—Non, dit-il enfin, ce n'est pas possible, ce que vous me demandez là, Germaine. Que dirait le monde, s'il me voyait ainsi renoncer, sans raison, à une carrière qui a été celle de tous les miens?

—Il dirait, Godefroy, que vous avez préféré, à son opinion, le bonheur de votre vie; et au fond de lui-même, il vous envierait et vous donnerait raison.

M. de Lyesse fit encore quelques pas dans l'immense salle, silencieux et soucieux.

—Non, répéta-t-il en revenant vers sa femme, c'est une décision que je ne puis prendre.

Elle n'insista pas, trouvant qu'elle était allée aussi loin qu'elle le pouvait; mais regrettant au fond d'elle-même le jugement de son mari.

Ils repartirent tous les deux pour leur poste, et Germaine reprit ce harnais mondain, qu'elle n'aimait pas, et qui rendait le duc si malheureux.

Comme elle l'avait si fort redouté, maintenant il se possédait moins, en effet ne la ménageait plus autant et laissait devant elle échapper des soupçons et même des paroles amères qui blessaient jusqu'au plus profond de ses fibres, l'âme délicate de la duchesse.

Il revenait néanmoins toujours vers elle avec une impétuosité de passion qu'il croyait capable de faire tout oublier à Germaine. Il se jetait alors à ses pieds, pleurait toutes ses larmes, déclarait qu'il était un misérable, indigne de vivre, et surtout d'être aimé, la suppliait de lui pardonner, lui jurant que c'était fini, à jamais fini......

—Je vous en conjure, Godefroy, lui répétait-elle alors, et sans cesse: quittons ce monde où vous souffrez, revenons dans votre pays normand où vous avez été heureux.

Il hochait la tête.

—Non, répondait-il, Lyesse est trop triste.

(A continuer.)